

DECISION DCC 21-135 DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2020 sous le numéro 2286/646/REC-20, par laquelle monsieur Chakirou BIOKOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire et demande à la Cour de la déclarer arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, il a été inculpé et placé en détention provisoire le 30 août 2018 ; qu'il ajoute que depuis lors, soit environ deux (02) ans, l'information ouverte dans le cadre de cette procédure n'a pas été clôturée ; que se fondant sur les articles 7. 1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale, il estime sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que tous les actes d'instruction ont été régulièrement posés à l'égard de l'intéressé et le dossier clôturé suivant ordonnance de



mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle en date du 23 décembre 2020 et notifiée à l'intéressé le lendemain ; qu'il précise que le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, de recel et d'abus de confiance et qu'à la date de l'ordonnance, la détention provisoire du requérant a duré vingt-sept (27) mois trois (03) semaines sans avoir outrepassé le délai légal en matière criminelle ;

Vu les articles 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;*

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour association de malfaiteurs, vol à mains armées, recel et abus de confiance qui sont des infractions de nature criminelle ; que la procédure qu'incrimine le requérant ouverte le 30 août 2018, n'a pas excédé le délai légal en la matière à la date de la saisine de la Cour ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Chakirou BLOKOU, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de

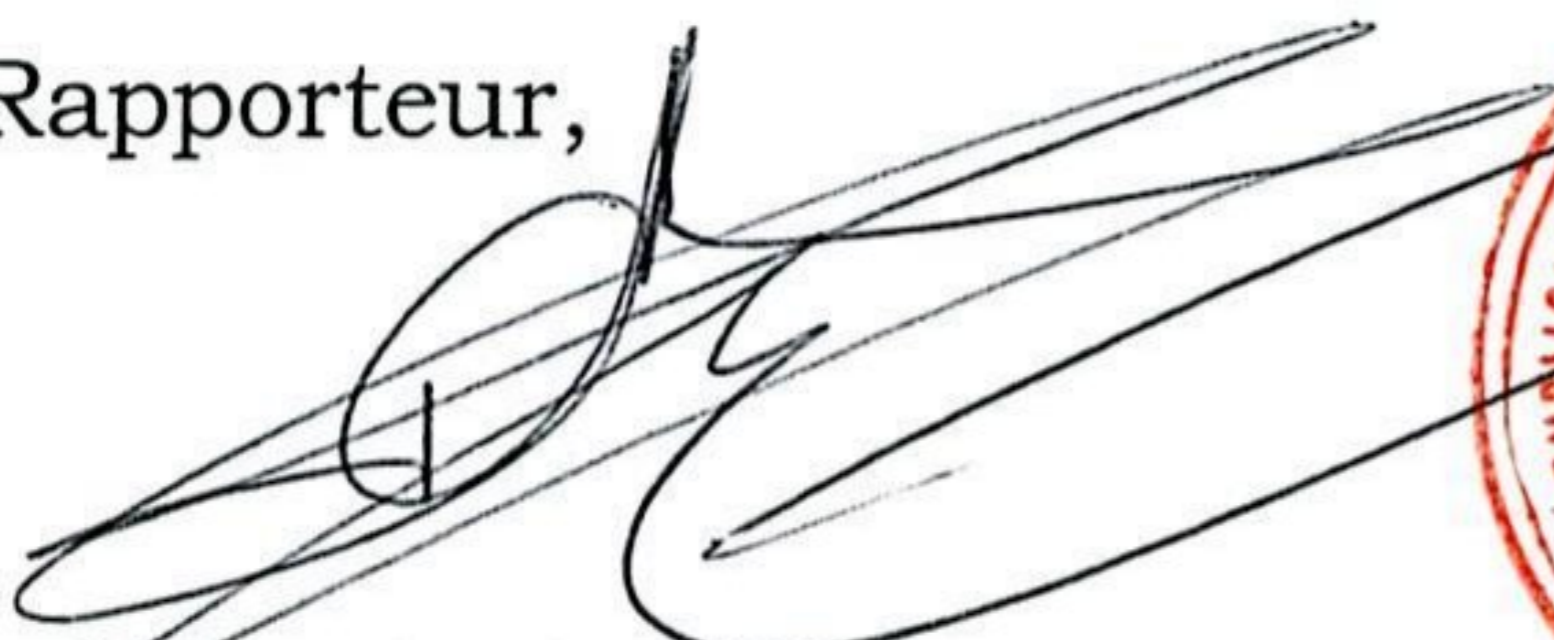


première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

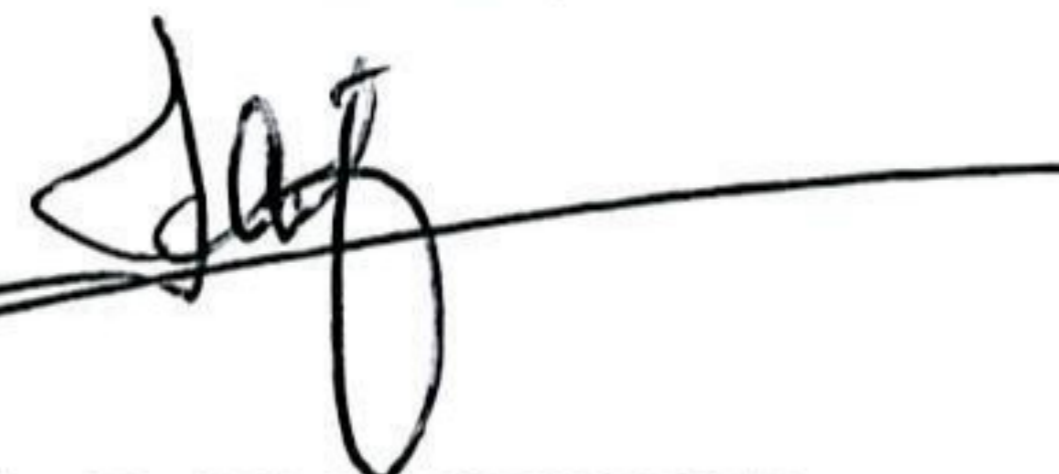
| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-